

Un Code européen des affaires ? Du Brexit à la consolidation de l'Euro.



Le Brexit, improbable jusqu'à la dernière minute, est devenu une réalité. Le *famous* article 50, clause de retrait, est mis en œuvre et la Grande-Bretagne quitte l'aventure européenne. Le maillon fort de la *common law* en Europe s'en est allé ! Seul, aujourd'hui, le système juridique de l'Irlande reste de *common law* dans un océan romano-civiliste européen. Point de guerre des droits ici, mais simplement une prise de conscience que l'harmonisation de certaines catégories de droits est une priorité pour l'avenir de l'Europe et de ses membres. C'est précisément le cas du droit des affaires ou droit économique. A l'instar du

Uniform Commercial Code des États-Unis d'Amérique ou encore du droit OHADA¹ commun à dix-sept États africains², l'Union Européenne, ou à tout le moins la Zone Euro ne mérite-t-elle pas son Code européen des affaires³ ?

En avril 2016, l'Association Henri Capitant⁴ et la Fondation pour le Droit Continental⁵ ont présenté un travail d'inventaire du droit européen des affaires qui valide la nécessité d'un environnement juridique de l'entreprise et du commerce nettement plus intégré pour favoriser la convergence économique, nécessaire à la consolidation de l'Euro. Cet inventaire a, par la suite, fait l'objet d'une publication⁶ préfacée par l'ancien Président de la République française, Monsieur Valéry Giscard d'Estaing.

Sans prétendre à une absolue exhaustivité, il tend à un double objectif :

- inventorier synthétiquement l'étendue de l'acquis communautaire dans plusieurs matières fondamentales participant directement à la vie des affaires ;
- soumettre à la discussion d'éventuelles perspectives de réflexion.

Malgré des constructions importantes en matière de droit des affaires (Groupement Européen d'Intérêt Économique, Société Européenne, Société Coopérative Européenne, titre exécutoire européen, saisie conservatoire européenne de comptes bancaires, marque européenne, dessins et modèles européens, droit des garanties financières et assiette TVA), de nombreux chantiers restent à exploiter. En effet, hormis ces constructions, le droit des affaires européen ne s'intéresse que très peu aux commerçants et entrepreneurs, se focalisant plutôt sur les banquiers, les assureurs et les consommateurs (réglementation prudentielle et surveillance des établissements de crédit ; entreprises d'assurances ou prestataires de services d'investissements ; *corporate governance* et transparence des marchés financiers ; restructuration des sociétés ; harmonisation des impôts indirects et des services de paiements ; protection de l'investisseur, du consommateur et de l'emprunteur ; droits de propriété industrielle ; lutte contre la fraude fiscale ; blanchiment de

1 Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (site institutionnel : <http://www.ohada.org/index.php/fr/> et portail du droit des affaires en Afrique <http://www.ohada.com/>).

2 Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Équatoriale, Mali, Niger, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo.

3 Voir Paul Bayzelon et Elise Bernard, « Pour un Code européen des affaires », *Fondation Schuman – Question d'Europe*, n°418. <http://www.robert-schuman.eu/fr/questions-d-europe/0418-pour-un-code-europeen-des-affaires>

4 <http://www.henricapitant.org/>

5 <http://www.fondation-droitcontinental.org/fr/>

6 Association Henri Capitant (dir.), *La construction européenne en droit des affaires : acquis et perspectives*, LGDJ, Paris, 2016, 391p.

Un Code européen des affaires ? Du Brexit à la consolidation de l'Euro.

capitaux et discriminations ; libre circulation des entreprises et des travailleurs). Le droit des affaires étant avant tout le droit des commerçants et des entrepreneurs, beaucoup reste à faire.

L'idée d'un Code européen de droit des affaires prend alors tout son sens. Il s'agirait non seulement d'une réappropriation d'un droit souvent perçu comme « venant d'ailleurs » mais aussi d'une opportunité majeure pour les commerçants et les entreprises. L'environnement juridique des entreprises, à l'instar de leur environnement général, doit être maîtrisé. Le marché intérieur européen représente le premier partenaire commercial de chaque membre de l'UE. Les divergences entre les législations des États membres en matière de droit des affaires sont autant de freins à la bonne conduite des « affaires » de leurs tissus économiques respectifs. Si marché et environnement juridique convergeaient, les conditions du développement économique et de l'accroissement de compétitivité seraient réunies de façon plus optimales... Une harmonisation ou une unification des règles européennes en matière de droit des affaires constitue dès lors une sécurisation de l'environnement juridique des entreprises et plus largement de leur écosystème général. Une entreprise française qui vend des pièces manufacturées à une entreprise lituanienne dont le siège social se trouve en Allemagne peut être confrontée à des procédures complexes nécessitant un coût non négligeable en conseil juridique. Cette situation incite nombre de petites entreprises à se cantonner à leur marché national voir local. L'harmonisation du droit des affaires en Europe pourrait ouvrir des perspectives à ces entreprises.

L'Association Henri Capitant et la Fondation pour le Droit Continental proposent, dans leur inventaire, douze pistes de réflexion en ce sens :

- Droit du marché : uniformisation du droit des contrats de distribution ? Création d'un droit européen des pratiques déloyales ? Institution d'une pratique anticoncurrentielle d'abus de dépendance économique ? Suppression totale des droits nationaux de la concurrence ?
- Droit du commerce électronique : amélioration de l'accès aux biens et services du numérique ? Développement des réseaux et services numériques dans le respect de la protection des données personnelles et des ayant-droits ? Permettre au numérique de constituer un moteur de croissance en levant les obstacles juridiques et en adaptant la législation aux nouvelles technologies ?
- Droit des sociétés : création d'une SARL/EURL européenne ou d'une Société Privée Européenne ? Édification d'un véritable droit des groupes de sociétés ?
- Droit des sûretés : création d'une Eurohypothèque ? D'une Sûreté conservatoire européenne ?
- Droit de l'exécution : institution de saisies conservatoires de biens autres que les comptes en banques ? Renforcement de l'information disponible sur la teneur du patrimoine du débiteur ?
- Droit des entreprises en difficulté : construction d'un droit européen des procédures d'insolvabilité et des professionnels de l'insolvabilité (compétence et déontologie) et pas seulement un règlement de désignation de la loi compétente en fonction du centre des intérêts principaux ?
- Droit bancaire : élaboration d'un droit européen du crédit aux entreprises et pas seulement aux consommateurs ?
- Droit des marchés financiers : consolidation du droit européen des marchés financiers pour une meilleure cohérence et une meilleure lisibilité ? Ouverture du droit des marchés financiers aux PME et aux investisseurs de détail, en proposant, par exemple, au niveau européen, un encadrement harmonisé du financement participatif ?
- Droit de la propriété intellectuelle : construction d'un droit d'auteur européen ? Intégration de la propriété intellectuelle sur le territoire de l'Union européenne et harmonisation des

Un Code européen des affaires ? Du Brexit à la consolidation de l'Euro.

règles d'appropriation, d'identification des propriétaires et des limites à l'opposabilité des propriétés intellectuelles ? Unification du statut des créateurs salariés afin de favoriser la libre-circulation de la créativité européenne ?

- Droit social : réflexion sur une convergence des rémunérations, du droit du licenciement et de la représentation des travailleurs ainsi que de la sécurité sociale dans un droit social européen garantissant une protection européenne des droits fondamentaux des travailleurs et reconnaissant la dimension sociale de la migration des travailleurs dans l'UE ?
- Droit fiscal : harmonisation des impositions directes et en particulier de l'impôt sur les sociétés (taux et pas seulement assiette) ?

Ces propositions vont dans le sens d'une sécurisation de l'environnement juridique des entreprises et de la sécurisation de leurs inter-relations (sûretés, marchés, exécutions,...) mais vont bien au-delà. Par le droit des affaires, et par conséquent par la facilitation du commerce entre acteurs économiques, l'activité des entreprises devrait croître. Cette situation implique plus de croissance, plus de rentrées fiscales, plus de redistributions,...et pose ainsi les jalons d'une Europe fiscale et sociale. Les grands projets d'Europe sociale et d'Europe fiscale ne devraient-ils dès lors pas passer, au préalable, par l'harmonisation du droit des affaires européen ? C'est semble-t-il la voie que la Commission européenne a décidé de suivre puisque le « Livre Blanc sur l'avenir de l'Europe, réflexions et scénarios pour l'UE27 à l'horizon 2025 »⁷, publié le 01 mars 2017 consacre le projet de Code européen des affaires : *"Un groupe de pays travaille en collaboration et convient d'un «code de droit des affaires» commun unifiant le droit des sociétés, le droit commercial et des domaines connexes, qui aide les entreprises de toutes tailles à exercer facilement leurs activités au-delà des frontières"*. Cette mention explicite du projet de Code européen des affaires dans le Livre Blanc, feuille de route de l'UE post Brexit, publié la veille du soixantième anniversaire du traité de Rome est non seulement un formidable encouragement pour les porteurs du projet mais surtout le signe d'une prise de conscience institutionnelle de sa portée stratégique pour l'Europe et son avenir.

Pour l'entreprise, un droit des affaires commun et plus spécifiquement le contenu des douze pistes évoquées ci-dessus, sont des préoccupations majeures. Ce sont douze sujets qui entrent indéniablement dans le champ de l'intelligence économique : phase prospective (les pistes de réflexion), sécurisation de l'environnement économique et juridique des entreprises européennes et, enfin, consolidation de l'Europe et de l'Euro vis-à-vis de ses « partenaires ». Pour atteindre cet objectif de consolidation de l'Europe et de l'Euro, il est nécessaire de mettre l'accent sur les contreparties de la monnaie, c'est-à-dire l'économie, la compétitivité, le commerce,... bref l'environnement des entreprises régulé, ou plutôt encadré, par le droit des affaires, par un droit des affaires commun. Telles sont, *a priori*, les conditions d'un accroissement de la puissance européenne, de sa place dans le monde. Comme le suggère la devise nationale belge, « L'union fait la force » ! La force découle de l'unité et pour créer cette unité l'Europe a besoin d'outils dont un droit des affaires commun, unifié !

Stéphane MORTIER

⁷ https://europa.eu/european-union/sites/europa.eu/files/whitepaper_fr.pdf